## POUVOIR JUDICIAIRE

A/4050/2019-FORMA ATA/98/2020

## **COUR DE JUSTICE**

### **Chambre administrative**

# Arrêt du 28 janvier 2020

1<sup>ère</sup> section

dans la cause

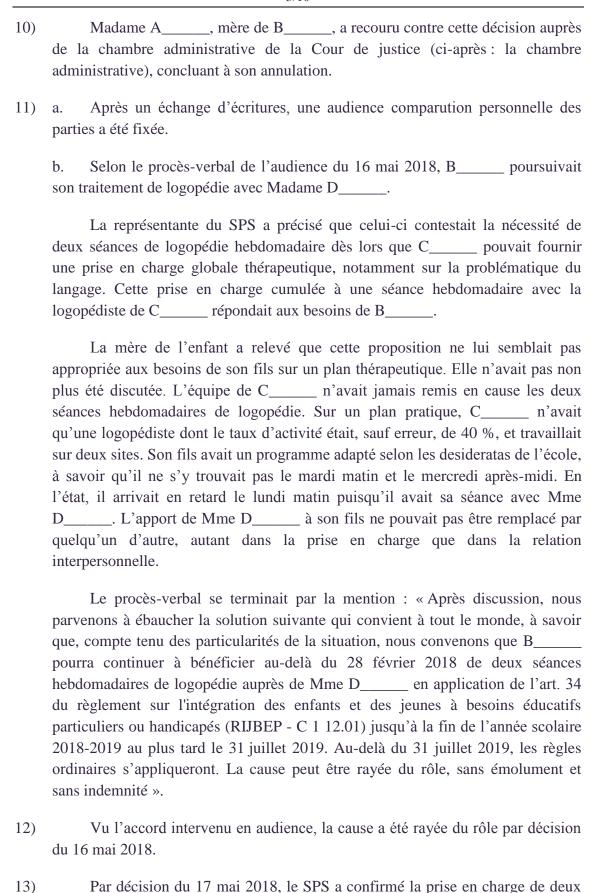
Madame A\_\_\_\_\_

contre

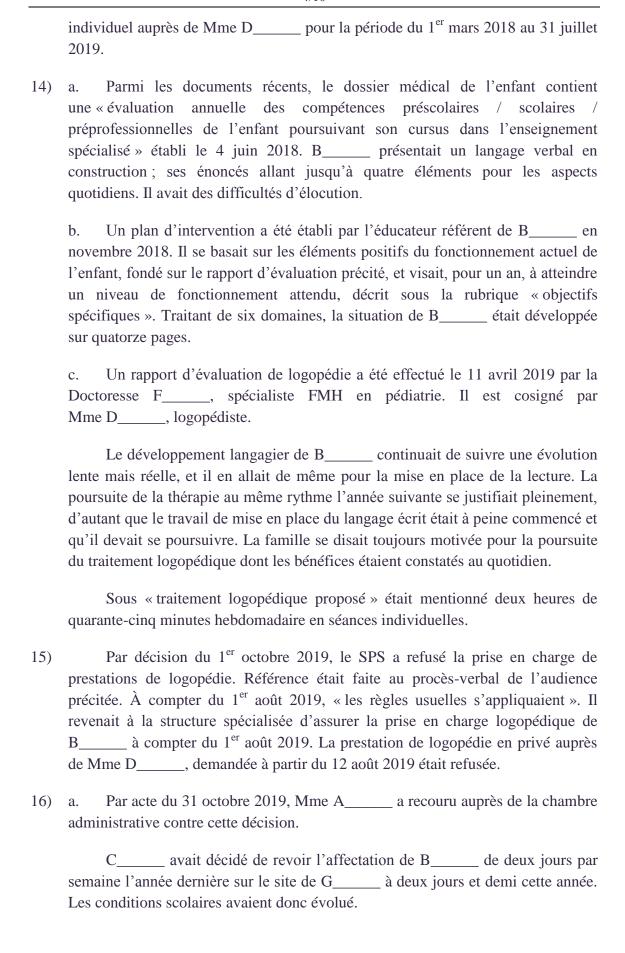
OFFICE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE - SECRÉTARIAT À LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

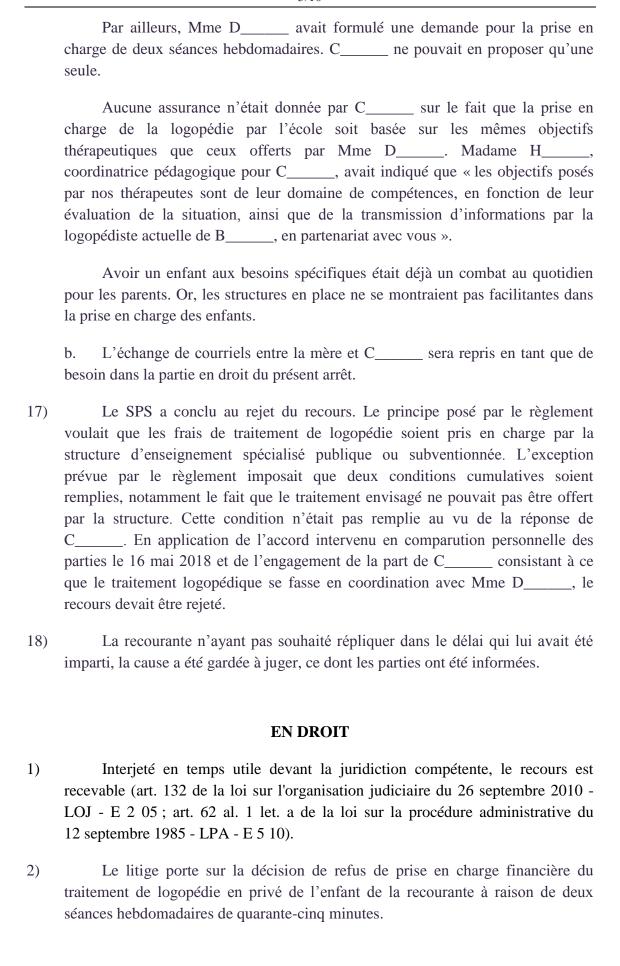
### **EN FAIT**

1)	B est né le 2009.
2)	Souffrant du syndrome de Smith-Magenis ainsi que d'un trouble envahissant du développement, il présente un retard de développement notamment au niveau du langage.
3)	Il est au bénéfice de décisions, régulièrement renouvelées depuis 2012, du secrétariat à la pédagogie spécialisée (ci-après : SPS) du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) lui octroyant notamment des prestations de logopédie.
4)	B fréquente l'école C (ci-après : C) depuis la rentrée scolaire 2016.
5)	Par décision du 30 novembre 2016, le SPS a octroyé la prise en charge de prestations de logopédie à raison de deux séances par semaine de quarante-cinquinutes en traitement individuel. Le mandataire était Madame Dlogopédiste à
6)	Par courriel du 8 décembre 2017, Madame E, cheffe de service au SPS, a interpellé C afin de savoir si l'école avait la possibilité d'assurer un suivi logopédique hebdomadaire de quarante-cinq minutes pour B
	Le SPS avait accepté, en septembre 2016, à titre exceptionnel, lors d'un contact téléphonique avec C, de prendre en charge une année de thérapie pour B en privé, afin de permettre à C de s'organiser pour reprendre à sa charge le traitement logopédique de l'enfant dès la rentrée 2018.
7)	Par courrier du 22 décembre 2017, C a confirmé que le suivilogopédique pourrait être assuré au sein de l'école dès mars 2018.
8)	Le 5 janvier 2018, le SPS a pris bonne note que B pourrait poursuivre son suivi logopédique à C
	À titre tout à fait exceptionnel, la prise en charge en privé se poursuivrait jusqu'à fin février 2018.
9)	Par décision du 11 janvier 2018, le SPS a octroyé la prise en charge de prestations de logopédie à raison de deux séances par semaine de quarante-cinquinutes en traitement individuel. Le mandataire était Mme D Le traitement prendrait fin le 28 février 2018, date à laquelle le traitement serait poursuivi au sein de C



séances hebdomadaire de quarante-cinq minutes de logopédie en traitement





- 3) Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce.
- 4) a. Selon l'art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 [RO 2007 5765]), les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés – terme qui inclut les enfants à besoins éducatifs particuliers –, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire.
  - b. En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP C 1 10) et dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS C 1 08), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et auquel la République et canton de Genève est partie (C 1 08.0), le DIP met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (art. 28 al. 1 LIP).

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP).

La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par l'autorité compétente à des structures d'évaluation reconnues (art. 31 al. 3 LIP).

Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Est réservée la participation financière des parents pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel. Les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée (art. 32 al. 1 et 2 LIP).

Les prestations comprennent notamment des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé (art. 33 al. 1 let. b LIP).

5) Le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement. Il comporte une unité clinique pluridisciplinaire composée de professionnels en exercice,

spécialistes des domaines concernés, dont une directrice ou un directeur en scolarité spécialisée et une ou un pédopsychiatre référent en exercice. Le SPS est rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse (art. 5 RIJBEP).

Aux termes de l'art. 33 RIJBEP, le SPS finance, conformément à l'art. 5, les mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée qu'il octroie, sous réserve de l'al. 2 (al. 1). Lorsqu'un enfant ou un jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé est mis au bénéfice d'une prestation en enseignement spécialisé, les frais des traitements de logopédie sont pris en charge par la structure d'enseignement spécialisé publique ou subventionnée (al. 2).

Selon l'art. 34 RIJBEP, en dérogation à l'art. 33 al. 2, le SPS assure le financement d'un traitement de logopédie d'un enfant ou d'un jeune mis au bénéfice d'une prestation en enseignement spécialisé aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le SPS a statué sur la nécessité du traitement ;
- b) le traitement envisagé ne peut être offert par la structure en raison du degré de spécialisation nécessaire ou si la structure démontre qu'elle ne peut assurer le traitement.
- 7) a. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant est dans une structure d'enseignement spécialisé et qu'à ce titre, le principe veut que les frais de traitement de logopédie soient pris en charge par ladite structure (art. 33 al. 2 RIJBEP).

La recourante soutient que son fils devrait être mis au bénéfice de la dérogation de l'art. 34 RIJBEP au motif que ladite structure ne peut pas prendre en charge le traitement.

Il résulte toutefois du dossier qu'à la rentrée de 2016, le SPS avait exceptionnellement accepté de prendre en charge le traitement logopédique privé de l'enfant afin que C\_\_\_\_\_ puisse s'organiser pour assurer le traitement idoine à l'enfant dès la rentrée 2018.

Il résulte de même d'un échange de courriels entre le SPS et C\_\_\_\_\_ que ceux-ci confirmaient, en janvier 2018, déjà pouvoir prendre en charge la situation de l'enfant concerné dès le 1<sup>er</sup> mars 2018.

La décision mettant fin, au 28 février 2018, à la prise en charge du traitement en séances individuelles ayant fait l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans, les parties avaient trouvé un accord en audience. La prise en charge des frais du traitement en privé, à raison de deux périodes de quarante-cinq minutes, était poursuivie jusqu'à l'échéance de l'année scolaire 2018 - 2019, soit

pendant plus d'un an. La suite du traitement serait examinée en temps voulu conformément aux « règles usuelles ».

L'échéance étant arrivée, il convient d'analyser la prise en charge du traitement de l'enfant conformément aux dispositions précitées, principalement les art. 33 et 34 RIJBEP.

b. Dans un échange de courriels récents, C\_\_\_\_\_, sous la plume de sa coordinatrice pédagogique, a pris contact avec la mère de l'enfant. Elle s'est référée à un entretien du début de l'année 2019. La logopédiste « privée » de l'enfant lui avait transmis la demande de logopédie. C\_\_\_\_\_ pouvait proposer une séance de logopédie par semaine, les lundis. Certains des objectifs mis en place seraient traités lors de cette séance, alors que les autres seraient repris en groupe, tout au long des activités et prises en charge hebdomadaires de l'enfant.

À la demande de la mère de savoir si un accompagnement en logopédie serait basé sur les mêmes objectifs que la logopédiste privée, la coordinatrice a précisé que les objectifs posés par leurs thérapeutes étaient de leur domaine de compétences, en fonction de leur évaluation de la situation ainsi que de la transmission d'informations par la logopédiste actuelle de l'enfant, en partenariat avec les parents.

Certes, la prise en charge par C\_\_\_\_\_ implique qu'une période de quarante-cinq minutes devrait dorénavant se passer en groupe, contrairement à la prise en charge actuelle. Il est de même vrai que la logopédiste actuelle de l'enfant préconisait la poursuite du traitement à raison de deux périodes de quarante-cinq minutes hebdomadaires en privé. Toutefois, dite détermination n'implique pas que cette solution soit la seule possible. L'institution de C\_\_\_\_\_, où l'enfant est aujourd'hui scolarisé, estime être à même de lui offrir un traitement adéquat et adapté à ses besoins quand bien même les modalités de la prise en charge différeraient de celles actuelles. Aucune pièce au dossier ne démontre que ladite prise en charge ne serait pas adaptée aux besoins de l'enfant. Le fait que l'institution ait dû s'organiser démontre aussi que si elle n'avait pas les moyens adéquats à proposer à l'enfant à la rentrée 2016, elle s'est dite apte à offrir l'infrastructure nécessaire dès le 1<sup>er</sup> mars 2018. La prise en charge proposée à cette date était d'ailleurs identique à celle querellée aujourd'hui quant à l'organisation d'une séance individuelle et d'une prise en charge en groupe.

Pour le surplus, la recourante ne démontre pas que la structure concernée ne serait pas à même d'offrir le degré de spécialisation nécessaire. La recourante relève qu'elle n'est pas certaine que les objectifs poursuivis seront identiques. Comme le mentionne la coordinatrice, ceux-ci ne sont, en l'état, pas fixés et devront être définis d'entente avec la logopédiste actuelle de l'enfant, en partenariat avec les parents.

Les pièces versées au dossier témoignent du soin pris à la prise en charge de l'enfant par les différents intervenants. Le projet personnalisé de C\_\_\_\_\_\_ de novembre 2018 a été reçu par le SPS en mai 2019. Il est détaillé sur de nombreuses pages et appréhende dans la globalité la situation de l'enfant.

Dans ces conditions, dès lors que le traitement envisagé peut être offert par la structure, que de surcroît ladite structure se prépare depuis la rentrée 2016 à assurer des prestations de logopédie à l'enfant, qu'à titre exceptionnel, à deux reprises, le SPS a confirmé la prise en charge par un thérapeute privé (rentrée 2016; accord en audience portant la prise en charge jusqu'en juillet 2019, soit au total une prise en charge de trois ans); que les conditions de l'exception de l'art. 34 RIJBEP ne sont pas remplies, c'est à bon droit que le SPS a refusé la poursuite du financement du traitement de l'enfant chez un logopédiste privé au vu de l'offre de la structure qui l'accueille aujourd'hui.

Le recours sera rejeté.

8) Vu la nature de la procédure, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

# PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

#### à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 1<sup>er</sup> novembre 2019 par Madame A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'office de l'enfance et de la jeunesse du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

#### au fond:

le rejette;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé

au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;			
communique le présent arrêt à Madame A ainsi qu'à l'office de l'enfance et de la jeunesse - secrétariat à la pédagogie spécialisée.			
Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M. Thélin, Mme Cuendet, juges.			
Au nom de la chambre administrative :			
la greffière-juriste :	la présidente siégeant :		
F. Cichocki	F. Payot Zen-Ruffinen		
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.			
Genève, le	la greffière :		